



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-285

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de la Martinique / Service Faune et flore terrestre

R02-2022-10-19-00005 - Arrêté d'autorisation de transport espèces protégées mortes pour naturalisation (2 pages)

Page 3

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du logement de la Martinique

R02-2022-10-19-00005

Arrêté d'autorisation de transport espèces
protégées mortes pour naturalisation



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant autorisation
pour transporter des spécimens d'espèces animales protégées**

LE PRÉFET

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean Christophe BOUVIER en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant la liste des oiseaux protégés sur le territoire de la Martinique et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté n°2022-082300016 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu la demande de dérogation pour le transport d'espèces animales mortes protégées de Mme CONDE, association Le Carouge pour un dépôt pour naturalisation au Musée du Père Pinchon de la CTM en date du 20 septembre 2022 ;
- Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Cadre de l'autorisation

Madame Béatriz CONDE, association Le Carouge, est autorisée à faire transporter les espèces animales protégées mortes suivantes :

- 1 fou à pieds rouges, *Sula sula*
- 1 martin pêcheur d'Amérique, *Megasceryle alcyon*

1/2

Article 2 : Prescriptions pour le transport

Le transport s'effectuera entre le logement de Mme Conde, chemin pointe Hyacinthe voie 458, 97 231 Le Robert, au musée du Père Pinchon, situé rue du professeur Garcin, 97 200 Fort de France.

Article 3 : Délai

Les autorisations sont délivrées jusqu'au 31 janvier 2023.

Article 4 : Suspension ou révocation du présent arrêté

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 5 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant intérêt à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement - Bureau des Contentieux - Arche Sud - 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Schoelcher, le 19 OCT. 2022

Pour le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER